Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2026-964 du 18 octobre 2026 portant réforme de la procédure de partage judiciaire

NOR : *JUSC2622818D*

Publics concernés : *magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, notaires, avocats, avocats aux Conseils, particuliers.*

Objet : *le décret vise à simplifier et moderniser les règles du partage judiciaire, afin de fluidifier le traitement de ces procédures par les juridictions.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il est applicable aux instances introduites à compter de cette date. Par dérogation, il est applicable aux instances en cours sous certaines conditions.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 840 et 841 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 1er

La sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre III du livre III du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Le partage judiciaire et les demandes tendant à la liquidation, au règlement des indivisions ou des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins.

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. 1359. – En cas de pluralité d'assignations, le demandeur à la liquidation ou au partage est celui qui a fait en premier enrôler son assignation au greffe du tribunal judiciaire.

« Art. 1360. – A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens.

« Art. 1361. – La représentation par avocat est obligatoire, y compris devant le notaire commis, lorsqu'il est désigné, jusqu'à la décision du tribunal mettant fin à l'instance.

« Art. 1362. – Les dispositions des articles 776 à 779 relatives à l'orientation de l'affaire sont applicables, sous réserve des aménagements prévus au présent article.

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article 779, lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président désigne un juge commis, qui exerce les pouvoirs du juge de la mise en état et les pouvoirs propres mentionnés à l'article 1364, ainsi qu'un notaire commis aux opérations de liquidation et partage.

« Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention relative à la mise en état, le président retire l'affaire du rôle ou fixe une date d'audience à laquelle les avocats se présenteront à nouveau devant lui pour conférer de l'affaire.

« Lorsque l'instance concerne la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins en application du 2° de l'article L.213-3 du code de l'organisation judiciaire, le juge commis est un magistrat du siège délégué dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

« En l'absence de désignation initiale, le tribunal auquel l'affaire est renvoyée peut, après avis des parties, désigner un juge commis et un notaire commis.

« Les décisions prises par le président de chambre, le juge aux affaires familiales ou le tribunal en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire.

« Art. 1363. – La décision de désignation du juge commis et du notaire commis impartit le délai dans lequel ce dernier doit remplir sa mission. Ce délai ne peut excéder dix-huit mois à compter de la notification au notaire commis de la décision de désignation.

« Le greffe notifie cette décision au notaire commis par tout moyen conférant date certaine.

« Paragraphe 2

« Les pouvoirs du juge commis et du notaire commis

« Art. 1364. – Le juge commis :

« 1° Exerce les attributions dévolues au juge de la mise en état en application du présent code ;

« 2° Veille au bon déroulement des opérations de liquidation et de partage jusqu'à la formalisation de l'acte le constatant ;

« 3° Le cas échéant, statue sur les demandes relatives à la gestion de l'indivision prévues aux articles 813-1 à 814-1, 815-4, 815-5, 815-6, 815-7, 815-7-1, 815-9 et 815-11 du code civil. Il statue également s'il survient une difficulté dans l'établissement de l'inventaire ou pour ordonner la licitation des biens selon les modalités prévues au cinquième paragraphe de la présente sous-section ;

« 4° Le cas échéant, statue sur les demandes relatives à la loi applicable, à la validité des dispositions à cause de mort, à la nature du régime matrimonial, aux attributions préférentielles et à l'existence de libéralités ;

« 5° Désigne un représentant à la partie défaillante, conformément et au sens de l'article 837 du code civil, lorsque les parties représentées souhaitent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable en application de l'article 842 du code civil, et autorise le cas échéant le représentant du défaillant à consentir au partage.

« Le juge commis est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées.

« A peine d'irrecevabilité, les parties saisissent le juge commis des demandes formulées aux 3° et 4° dans les quatre mois de la communication de la décision le désignant ou de la survenance d'un fait nouveau. Le juge commis statue sur ces demandes par jugement ayant autorité de chose jugée. Il a la faculté de renvoyer l'affaire à une formation collégiale qui statue en faisant application des règles procédurales qu'il aurait respectées.

« Art. 1365. – Lorsqu'il statue conformément aux 1° et 2° de l'article 1364, les décisions du juge commis ne sont pas susceptibles d'opposition et ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. Par dérogation, la décision peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article 795, ou, s'il est justifié d'un motif grave et légitime, sur autorisation du premier président de la cour d'appel qui statue dans un délai d'un mois par ordonnance sur requête.

« Lorsqu'il statue en application des 3° à 5° de l'article 1364, les décisions du juge commis ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles peuvent être immédiatement frappées d'appel dans un délai de quinze jours à compter de leur signification.

« L'appel est instruit et l'affaire jugée selon la procédure à bref délai.

« Art. 1366. – Le notaire commis favorise la survenance d'un accord entre les parties. L'absence d'accord des parties ne fait toutefois pas obstacle à l'accomplissement de sa mission.

« Il a pour mission de :

« 1° Etablir le cas échéant un inventaire, y compris sans l'accord des parties ;

« 2° Dresser un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir ;

« 3° Déterminer les points de désaccord subsistants en recueillant les dires et donner son avis sur ces derniers ;

« 4° Etablir l'acte de liquidation, de liquidation-partage ou de partage le cas échéant, sans qu'il soit besoin de la signature des parties ;

« 5° Organiser le tirage au sort des lots ordonné par le tribunal ;

« 6° Communiquer, le cas échéant, au juge commis l'acte constatant le partage.

« Il remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Il respecte les délais qui lui sont impartis et fait observer et observe lui-même le principe de la contradiction.

« Art. 1367. – En cas de difficultés, le notaire commis ou les parties sollicitent du juge commis toute mesure de nature à faciliter le déroulement des opérations.

« Le juge commis peut notamment :

« 1° Ordonner la production de documents, s'il y a lieu sous astreinte ;

« 2° En cas de motif légitime et si les diligences à intervenir le justifient, accorder au notaire commis une prorogation du délai fixé pour accomplir sa mission, dans la limite de six mois pour chaque prorogation accordée ;

« 3° Après avoir recueilli les observations du notaire commis, restreindre ou étendre sa mission.

« Les parties informent le notaire commis des demandes dont elles saisissent le juge commis.

« Le juge commis informe par tout moyen le notaire commis des décisions qu'il rend au cours de la procédure.

« Paragraphe 3

« Les opérations devant le notaire commis

« Art. 1368. – Le notaire commis fait connaître sans délai au juge commis l'acceptation de sa mission.

« S'il refuse la mission ou ne peut la poursuivre, il doit immédiatement en informer le juge commis qui désigne, s'il estime que le motif invoqué est légitime, un autre notaire commis.

« Le notaire commis peut être récusé ou remplacé pour les causes et selon les modalités prévues aux articles 234 et 235.

« Art. 1369. – Dès l'acceptation de sa mission, le notaire commis informe les parties du montant de sa rémunération prévisible, du montant de la provision à valoir sur sa rémunération et des modalités de règlement de celle-ci. Les avocats constitués sont informés par tout moyen. Les parties n'ayant pas constitué avocat sont informées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de désignation du notaire commis est jointe à cette information.

« En cas de retour au notaire commis de la lettre d'information dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le notaire commis invite la partie la plus diligente à procéder par voie de signification. Le notaire commis procède lui-même aux significations nécessaires, à la charge des parties, en cas de carence de ces dernières.

« La provision est prélevée par le notaire commis sur les fonds indivis qu'il détient le cas échéant, sauf si l'intérêt commun s'y oppose.

« A défaut de prélèvement sur les fonds indivis, la provision est versée par la partie la plus diligente entre les mains du notaire commis dans le délai et selon les modalités qu'il fixe. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

« Si la provision n'a pas été réglée dans le délai imparti, le juge commis peut prononcer la radiation de l'affaire, à moins qu'il ne décide d'une prorogation du délai.

« Les parties peuvent contester devant le juge commis le montant de la provision et ses modalités de règlement dans un délai de quinze jours suivant l'information mentionnée au premier alinéa.

« Art. 1370. – Le notaire commis convoque par tout moyen les avocats constitués. Les parties n'ayant pas constitué avocat sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le notaire avise les parties que seuls les dires des avocats seront pris en compte.

« En cas de retour au notaire commis de la lettre de première convocation dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le notaire commis invite la partie la plus diligente à procéder par voie de signification. Le notaire commis procède lui-même aux significations nécessaires, à la charge des parties, en cas de carence de ces dernières.

« Le notaire commis demande aux parties et aux tiers la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

« Il établit des notes aux parties répondant aux dires des avocats.

« Art. 1371. – Le notaire commis peut, si la valeur ou la consistance des biens le requiert, s'adjoindre un technicien.

« La rémunération du technicien est déterminée d'un commun accord entre le notaire commis et les parties représentées.

« En cas de contestation sur la désignation ou la rémunération du technicien, le juge commis, saisi par le notaire commis ou la partie la plus diligente, statue.

« Le technicien peut être récusé dans les conditions prévues aux articles 234 et 235.

« Art. 1372. – Dans le délai imparti pour réaliser ses opérations, le notaire commis transmet aux parties et au juge commis le projet d'état liquidatif, les points de désaccord subsistants et son avis sur ceux-ci. Le projet d'état liquidatif établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir et comprend, le cas échéant, un inventaire.

« Le notaire commis informe les parties du délai, lequel ne peut excéder deux mois, dont elles disposent pour communiquer leurs dires, et leur rappelle les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1373. Dans ce délai, le notaire commis peut organiser une réunion en présence des parties représentées pour tenter de parvenir à un partage amiable ou finaliser l'état liquidatif.

« A l'issue de ce délai, le notaire commis transmet aux parties et au juge commis l'état liquidatif comprenant les éléments mentionnés au premier alinéa, ainsi que les points de désaccords subsistants et son avis sur ceux-ci.

« Les documents mentionnés au présent article sont transmis aux parties selon les modalités des premier et deuxième alinéa de l'article 1370.

« Art. 1372-1. – Si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire commis en informe le juge commis qui constate l'extinction de l'instance.

« Paragraphe 4

« Dispositions relatives à la fin de la procédure de liquidation et de partage judiciaire

« Art. 1373. – A réception des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1372, les parties adressent au tribunal leurs conclusions sur les points de désaccord subsistants.

« Toute demande ne portant pas sur les points de désaccords subsistants est irrecevable, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou n'ait été révélé que postérieurement à l'établissement des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1372.

« Art. 1374. – Le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée statue sur les points de désaccord.

« Si l'état liquidatif du notaire commis est conforme à sa décision, le tribunal ordonne le partage selon ce projet.

« A défaut, le tribunal établit lui-même l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire commis et le juge commis pour l'établissement d'un nouvel état liquidatif tenant compte de sa décision.

« A l'issue, il est procédé conformément aux articles 1372, 1373 et aux trois premiers alinéas du présent article.

« Lorsque le tribunal ordonne le partage, il ordonne également, le cas échéant, le tirage au sort des lots et renvoie l'affaire au notaire commis, qu'il désigne s'il y a lieu, afin qu'il réalise les opérations et actes nécessaires au partage.

« Art. 1374-1. – En cas de difficultés liées aux opérations de partage postérieurement à la décision du tribunal mettant fin à l'instance, le juge commis, saisi à la requête d'une partie ou du notaire commis, statue par ordonnance susceptible d'appel. Cet appel peut être formé dans un délai de quinze jours suivant à compter de la signification de l'ordonnance.

« En cas d'appel portant sur la décision du tribunal mettant fin à l'instance, si la cour d'appel n'a pas encore statué, l'appel à l'encontre de la décision du juge commis mentionné au premier alinéa y est joint.

« Art. 1375. – Lorsqu'une ou plusieurs parties sont non comparantes mais qu'il existe plusieurs parties représentées à l'instance qui sont d'accord sur l'état liquidatif et sur la répartition des lots, le tribunal fait droit à la demande et ordonne le partage selon ce projet, lorsqu'il estime que les droits de la partie non comparante sont préservés.

« Il renvoie l'affaire au notaire commis afin qu'il réalise les opérations et actes nécessaires au partage.

« Lorsque le tribunal estime que les droits de la partie non comparante ne sont pas préservés par l'accord, il procède conformément aux dispositions de l'article 1374.

« Art. 1376. – Si une ou plusieurs parties ne se présentent pas au tirage au sort ordonné par le tribunal, le notaire commis y procède pour elles.

« A la demande de l'ensemble des parties, le notaire commis peut surseoir à la séance de tirage au sort sous réserve de recevoir, au moins huit jours avant la date de cette séance, une proposition concordante d'attribution des biens objets de ce tirage au sort. Le notaire dresse l'acte de partage amiable à la demande des parties.

« Paragraphe 5

« La licitation

« Art. 1377. – Le tribunal ou le juge commis ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués.

La vente est faite, pour les immeubles, selon les règles prévues aux articles 1271 à 1281 et, pour les meubles, dans les formes prévues aux articles R. 221-33 à R. 221-38 et R. 221-39 du code des procédures civiles d'exécution.

« Art. 1378. – Si tous les indivisaires sont capables et présents ou représentés, ils peuvent décider à l'unanimité que l'adjudication se déroulera entre eux. A défaut, les tiers à l'indivision y sont toujours admis. »

Chapitre II

Dispositions relatives au code de l'organisation judiciaire

Article 2

La section 1 du chapitre III du titre I[er] du livre II de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 213-7, après les mots : « de l'article L. 121-3 » ? sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues par le code de procédure civile » ;

2° Après l'article R. 213-12-2, il est inséré une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Le juge commis aux opérations de liquidation et partage

« Art. R. 213-12-3. – Le président du tribunal judiciaire désigne un ou plusieurs magistrats du siège du tribunal judiciaire pour exercer les fonctions de juge commis aux opérations de liquidation et partage conformément aux dispositions de l'article L. 121-3, dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

« Lorsque plusieurs juges sont chargés de ces fonctions dans une même chambre, les affaires sont réparties entre eux par le président de la chambre. »

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

A l'article 80 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels la référence à l'article 1364 du code de procédure civile est remplacée par la référence à l'article 1362 du code de procédure civile.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

1° Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027 et est applicable aux instances introduites à compter de cette date ;

2° Par dérogation au 1°, le décret est applicable aux instances en cours :

a) Lorsque le juge commis et le notaire commis n'ont pas été désignés et que l'ordonnance de clôture n'a pas été rendue ;

b) Lorsque, alors même que le juge commis et le notaire commis ont déjà été désignés, les avocats des parties sollicitent conjointement sur présentation d'un accord écrit l'application du présent décret.

Le délai mentionné au dernier alinéa du nouvel article 1364 court alors à compter de la nouvelle désignation des juge commis et notaire commis.

Article 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN